

# Statuts

## ASSOCIATION JURA-SOLIDARITE-CAMEROUN

### 1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « ASSOCIATION JURA-SOLIDARITE-CAMEROUN » est constituée une association d'intérêt public à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé au domicile de la présidente ou du président. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### 2. Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Contribuer à la création et au développement d'un Centre de Formation Professionnel au Cameroun à Obala portant sur des filières métiers comme la mécanique, la construction, l'électricité (énergies), la menuiserie et l'informatique (IA) avec une perspective de développement, dans le futur, d'autres filières comme la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche, la formation d'enseignants, la musique, le sport ainsi que la protection de l'environnement, l'écologie et la durabilité.
- Accompagner principalement sur une base de bénévolat la mise en place et le fonctionnement du CFP
- Faciliter l'apport de ressources humaines (RH), de ressources financières (RF), des ressources matérielles (RM).
- Consolider et transférer le savoir-faire portant sur les filières initiales par une expertise-métier) ainsi que les cursus de formation (structure) issus des certifications suisses, niveau AFP initialement puis, dans un futur, évolution vers le niveau CFC.

### 3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- De dons et legs en tout genre
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- De subventions
- De cotisations. Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :
  - CHF 100.- Membre privé (Individuel, famille)
  - CHF 200.- Personne morale (Institution, organisation)
  - CHF 50.- Jeunes jusqu'à 25 ans

#### **4. Adhésion**

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. L'assemblée générale les ratifie.

#### **5. Démission**

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. L'assemblée générale les ratifie.

#### **6. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

#### **7. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de minimum quatre semaines avant l'assemblée générale. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité deux semaines avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de révision.
- f) Adoption du budget annuel
- g) Prise de décision concernant le programme des activités

- h) Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) Sur proposition du comité, l'assemblée peut démettre de ses fonctions un membre du comité aux 2/3 des voix exprimées par l'assemblée.
- j) Modification des statuts
- k) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue\* des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins dans un procès-verbal de décisions.

## **8. Le comité**

Le comité est constitué d'au moins trois personnes.

La durée du mandat est de trois ans. La réélection est limitée à trois mandats.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Il a aussi pour compétence de statuer sur des demandes urgentes non budgétisées d'un montant maximum de 2'000 francs.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

1. Présidence ou coprésidence
  2. Vice-présidence
  3. Finances /secrétariat
  4. Chargé de la communication et relations publiques
  5. Chargé des relations avec les écoles et le monde professionnel
- Les fonctions peuvent être assumées par un ou plusieurs membres.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## 9. L'organe de révision

L'assemblée générale élit trois vérificateurs-trices des comptes qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans avec possibilité de réélection.

## 10. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et de celle d'un autre membre du comité.

## 11. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## 12. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de deux tiers des membres présents.

A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

## 13. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25 juin 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Alle, le 25 juin 2025

Le/la président-e : ESSELE ESSELE  
Kinto  


Le/la secrétaire : Flavienne Mbohi  
